

Direction des Solidarités
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 15 - 2007
Fixant la dotation pour 2015 du
SAVS expérimental départemental
à Mende.

Le Président du Conseil départemental de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014 ;
- VU la délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 En 2015 pour le SAVS expérimental départemental, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAVS situé à MENDE, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500,00 €	Total des dépenses 100 000,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 465,68 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 034,32 €	
Groupe I Produits de la tarification	100 000,00 €	Total des produits 100 000,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

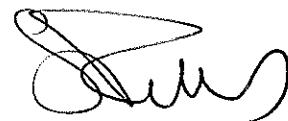
Article 2 Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement allouée au Service d'Accompagnement à la vie sociale expérimental départemental pour Adultes Handicapés (SAVS expérimental départemental) est fixée à 100 000.00 €. Elle est versée en une seule fois.

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le 31 AOUT 2015

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie PANTÉL